



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

POUR :

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129), prise en la personne de son représentant légal en exercice, son Président, Monsieur Régis Ravat.

CONTRE :

La décision implicite de rejet née du silence gardé par Monsieur le Maire d'Avignon (84000) sur le recours gracieux qui lui a été adressé le 25 mai 2026.

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Nîmes**

PLAISE AU TRIBUNAL,

L'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV), dont le siège social est situé au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129), agissant par son représentant légal en exercice, son Président, M. Régis Ravat, a l'honneur de former un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet née le **28 juillet 2026** du silence gardé par Monsieur le Maire d'Avignon à la suite du recours gracieux que l'Association lui a adressé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du **25 mai 2026 (Pièce n° 1)**.

I. LES FAITS

Plusieurs adhérents de l'association requérante ont constaté, aux abords du **Palais des Papes** et du **Pont Saint-Bénézet** à Avignon, la présence d'une signalétique publique et de panneaux d'information touristique ou patrimoniale comportant, pour certains d'entre eux, une présentation exclusivement bilingue français-anglais.

Il en est ainsi notamment des panneaux descriptifs de la **Chapelle Saint-Bénézet** et des panneaux à l'intérieur de celle-ci, de ceux du site du **Pont Saint-Bénézet**, notamment au niveau de la billetterie et du distributeur de boissons, ainsi que de la porte automatique de l'ascenseur réservé aux personnes handicapées. L'entrée du Palais des Papes fait également l'objet d'inscriptions bilingues ainsi que des affichages à l'intérieur de celui-ci.

Les photographies de plusieurs de ces dispositifs ont été produites à l'appui du recours gracieux du 25 mai 2026 (**Pièce n° 1**).

Considérant que cette signalétique, lorsqu'elle constitue une information destinée au public et fait l'objet d'une traduction, ne comporte qu'une seule traduction en langue étrangère, à savoir l'anglais, l'association requérante a estimé qu'elle méconnaissait les dispositions de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Elle a en conséquence demandé à Monsieur le Maire d'Avignon, par recours gracieux du 25 mai 2026, de procéder ou de faire procéder à la mise en conformité des dispositifs litigieux avec les dispositions précitées (**Pièce n° 1**).

Sur l'implication de la Ville d'Avignon et d'Avignon Tourisme

La question de l'autorité responsable des dispositifs litigieux appelle toutefois quelques précisions.

Le Palais des Papes et le Pont Saint-Bénézet font l'objet d'une délégation de service public accordée par la Ville d'Avignon à la SPL Avignon Tourisme.

L'avis officiel d'attribution de cette délégation (**Pièce n° 9**) précise que la Ville d'Avignon est le pouvoir adjudicateur et que la SPL Avignon Tourisme est chargée, depuis le 1^{er} mars 2019 et pour une durée de douze ans, de la **gestion et de l'exploitation du Palais des Papes et du Pont Saint-Bénézet**, dans le respect de la politique publique de développement touristique définie par la Ville.

La question est particulièrement manifeste en ce qui concerne le Palais des Papes.

Un document officiel de la Ville relatif au service de la Conservation (**Pièce n° 10**) indique en effet que le **projet de refonte du parcours de visite du Palais des Papes constitue un projet structurant pour le Palais des Papes et Avignon Tourisme** et que le service municipal de la Conservation pilote ce projet. Le même document précise qu'une consultation devait être lancée pour recruter une équipe pluridisciplinaire et que **le délégant**, c'est-à-dire la Ville, serait étroitement associé à cette consultation.

Cette opération a ensuite abouti à un marché de **conception, mise en œuvre et réalisation d'un nouveau parcours de visite du Palais des Papes**, d'un montant de **2,4 millions d'euros**, notifié le 9 décembre 2024 à la société **RL & Associés**.

Le projet comprenait notamment la création d'un **dispositif didactique renouvelé pour l'ensemble des espaces visités**, comprenant des panneaux d'interprétation, des présentations muséographiques, des dispositifs multimédias et des outils de médiation. La présentation du projet par une des équipes ayant participé au dialogue compétitif identifie expressément **Avignon Tourisme comme maître d'ouvrage**.

La Ville d'Avignon est, en outre, directement intervenue dans le financement de cette opération.

Par une délibération du Conseil municipal du **20 décembre 2025 (Pièce n° 11)**, la Ville a en effet accordé sa garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt sollicité par Avignon Tourisme dans le cadre du nouveau parcours de visite du Palais des Papes. Cette délibération précise expressément que **« la SPL Avignon Tourisme a conçu un nouveau parcours de visite du Palais des papes »**, dont le coût prévisionnel s'élève à 2,4 millions d'euros.

La Ville elle-même a par ailleurs présenté, dans son magazine municipal de février 2026 (**Pièce n° 13**), le nouveau parcours du Palais des Papes et indiqué que celui-ci comprend notamment une **« nouvelle signalétique »**, ainsi que divers outils de médiation. Le magazine indique également un coût prévisionnel de 2,4 millions d'euros.

Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments que, s'agissant à tout le moins des dispositifs installés dans le cadre du renouvellement du parcours du Palais des Papes, ceux-ci ne sauraient être regardés comme des affichages privés sans rapport avec la puissance publique.

Ils s'inscrivent dans une opération de service public organisée dans le cadre de la délégation consentie par la Ville d'Avignon à Avignon Tourisme, avec une implication directe des services municipaux et du Conseil municipal.

La circonstance que certains dispositifs aient pu être matériellement conçus ou réalisés par un prestataire ne saurait donc, à elle seule, faire disparaître les obligations résultant de la loi du 4 août 1994.

Saisie d'une demande portant sur la légalité d'un dispositif relevant d'un service public placé sous son autorité, la commune ne pouvait légalement se borner à garder le silence sans procéder à un examen de conformité.

II. RECEVABILITÉ

Sur l'intérêt à agir : L'association A.FR.AV a pour objet statutaire la défense et la promotion de la langue française, ainsi que la lutte contre l'anglicisation abusive de l'espace public et institutionnel.

Elle dispose par conséquent d'un intérêt direct et certain à agir contre le refus de l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la mise en conformité de dispositifs d'information du public avec les exigences de la loi du 4 août 1994 (**Pièce n° 2**).

Sur le délai : Le recours gracieux a été expédié le **25 mai 2026** et reçu par la mairie d'Avignon le **28 mai 2026 (Pièce n° 3)**.

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration a fait naître, le **28 juillet 2026**, une décision implicite de rejet.

La présente requête, enregistrée le **28 août 2026**, respecte le délai de recours contentieux prévu par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

III. DISCUSSION

Sur la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 4 août 1994

La décision implicite de rejet attaquée méconnaît les dispositions impératives de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon ».

Aux termes de l'article 4 de cette loi :

« Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. »

L'article 4 précise également que, lorsqu'une inscription est complétée par une ou plusieurs traductions, **la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.**

Ces dispositions ont donc vocation à s'appliquer non seulement aux personnes morales de droit public, mais également aux **personnes privées exerçant une mission de service public.**

En l'espèce, les dispositifs litigieux constituent, selon leur nature et leur emplacement, des inscriptions ou informations destinées au public, installées dans des lieux ouverts au public et relatives notamment à des monuments et sites patrimoniaux.

Or, lorsque ces inscriptions sont traduites, elles ne comportent, dans les cas dénoncés par l'association requérante, qu'une seule traduction en langue étrangère : **l'anglais.**

Cette présentation est donc contraire aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 4 août 1994, qui impose, lorsque de telles inscriptions font l'objet de traductions, que celles-ci soient **au moins au nombre de deux.**

Sur l'application de l'article 4 à Avignon Tourisme

La circonstance que certains des dispositifs litigieux relèvent de la gestion d'Avignon Tourisme ne saurait conduire à écarter l'application de l'article 4.

La loi vise expressément les **personnes privées exerçant une mission de service public.**

Or la SPL Avignon Tourisme est chargée, par délégation de service public accordée par la Ville d'Avignon, de la gestion et de l'exploitation du Palais des Papes et du Pont Saint-Bénézet. Cette délégation est expressément placée dans le cadre de la politique publique de développement touristique définie par la Ville.

La nouvelle signalétique du Palais des Papes s'inscrit, de surcroît, dans le cadre d'un projet de nouveau parcours de visite conçu par Avignon Tourisme, dont le programme prévoit précisément des **panneaux d'interprétation** et autres dispositifs didactiques destinés aux visiteurs.

Ainsi, la qualité de délégataire de service public d'Avignon Tourisme ne constitue nullement un obstacle à l'application de l'article 4 ; elle permet au contraire de rattacher directement les

inscriptions litigieuses au champ d'application de cette disposition lorsqu'elles émanent de cet organisme dans l'exercice de sa mission.

Sur la responsabilité de la Ville d'Avignon

La Ville d'Avignon ne saurait davantage se soustraire à tout examen de sa responsabilité au seul motif que la gestion des monuments a été déléguée à Avignon Tourisme.

En effet, la Ville est l'autorité publique qui a organisé cette délégation de service public. Elle a elle-même défini le cadre de la politique publique de développement touristique dans lequel intervient le délégataire.

Son service municipal de la Conservation est en outre directement impliqué dans le projet de refonte du parcours de visite du Palais des Papes et en assure le pilotage.

Enfin, le Conseil municipal a expressément délibéré sur le financement du nouveau parcours conçu par Avignon Tourisme.

Dès lors, saisie par l'association requérante d'une demande précise tendant à la mise en conformité de dispositifs d'information du public avec les prescriptions impératives de l'article 4 de la loi du 4 août 1994, la commune ne pouvait se borner à garder le silence sans examiner la conformité de ces dispositifs et, le cas échéant, prendre les mesures relevant de ses compétences à l'égard du délégataire chargé du service public.

Sur la jurisprudence administrative

L'application de l'article 4 à des dispositifs d'affichage ou de signalétique bilingues français-anglais a déjà donné lieu à plusieurs décisions des juridictions administratives.

Ont notamment été rendus :

- [Tribunal administratif de Nîmes](#), Association FRancophonie AVenir, 18 novembre 2025, n° 2303885 (**Pièce n° 4**) ;

- [Tribunal administratif de Bordeaux](#), Association Défense de la Langue Française (DLF), 21 avril 2026, n° 2306543 (**Pièce n° 5**) ;

- [Tribunal administratif de Grenoble](#), Monsieur Marcel Girardin, 28 avril 2026, n° 2301725 (**Pièce n° 6**).

Ces décisions témoignent d'une interprétation convergente de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 dans des situations où des informations destinées au public sont accompagnées d'une seule traduction en anglais.

En l'espèce, les photographies versées au dossier établissent matériellement la présence de plusieurs dispositifs présentant cette caractéristique.

Dès lors, en refusant de prendre les mesures nécessaires pour faire examiner et, le cas échéant, mettre en conformité les dispositifs litigieux malgré le recours gracieux qui lui a été adressé le 25 mai 2026, **Monsieur le Maire d'Avignon a entaché la décision implicite de rejet d'une erreur de droit.**

Cette décision ne peut, pour ce motif, qu'être annulée.

IV. CONCLUSIONS

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, l'association requérante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Nîmes de :

1- Annuler la décision implicite de rejet née le 28 juillet 2026 du silence gardé par Monsieur le Maire d'Avignon sur le recours gracieux du 25 mai 2026 ;

2- Enjoindre à la commune d'Avignon, sous le contrôle de son Maire et sur le fondement de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, aux mesures relevant de sa compétence afin d'assurer la **mise en conformité avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 des dispositifs litigieux d'information du public, notamment ceux relevant de la gestion du Palais des Papes et du Pont Saint-Bénézet ;**

3- Assortir cette injonction d'une astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4- Condamner la commune d'Avignon à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) la somme de 50 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, afin de couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies, déplacements et d'envois postaux occasionnés par la présente instance.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 28 août 2026

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

BORDEREAU DES PIÈCES

Pièce n° 1 : [Copie du recours gracieux adressé le 25 mai 2026 par l'A.FR.AV à la mairie d'Avignon.](#)

Pièce n° 2 : Statuts de l'association A.FR.AV justifiant de l'intérêt à agir.

Pièce n° 3 : [Avis de dépôt et de réception de la lettre du 25 mai 2026](#) (recours gracieux).

Pièce n° 4 : [Tribunal administratif de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 18 novembre 2025, n° 2303885.](#)

Pièce n° 5 : [Tribunal administratif de Bordeaux, Association Défense de la Langue Française \(DLF\), 21 avril 2026, n° 2306543.](#)

Pièce n° 6 : [Tribunal administratif de Grenoble, Monsieur Marcel Girardin, 28 avril 2026, n° 2301725.](#)

Pièce n° 7 : [Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.](#)

Pièce n° 8 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat pour la représenter.

Pièce n° 9 : [Avis officiel d'attribution de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du Palais des Papes et du Pont Saint-Bénézet, attribuée par la Ville d'Avignon à la SPL Avignon Tourisme.](#)

Pièce n° 10 : [Document officiel relatif au service municipal de la Conservation et au projet de refonte du parcours de visite du Palais des Papes, établissant notamment l'implication du service de la Conservation et l'association du délégant à la consultation.](#)

Pièce n° 11 : [Délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2025 relative à la garantie d'emprunt accordée à Avignon Tourisme dans le cadre du nouveau parcours de visite du Palais des Papes.](#)

Pièce n° 12 : [Fiche officielle de la consultation n° 2024/03-000 publiée sur la plateforme achatpublic.com par Avignon Tourisme, relative au marché de conception, mise en œuvre et réalisation d'un nouveau parcours de visite du Palais des Papes, dont l'objet comprend notamment la création d'un nouveau dispositif didactique comportant des panneaux didactiques.](#)

Pièce n° 13 : [Extrait du magazine municipal Avignon\(S\), février 2026, présentant la nouvelle signalétique et le nouveau parcours de visite du Palais des Papes.](#)



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel

Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com